



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 7 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PENA ENVIRONNEMENT

4773, Avenue de Pierroton
33127 ST JEAN D ILLAC

Références : 22-515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement PENA ENVIRONNEMENT implanté 4773, Avenue de Pierroton 33127 ST JEAN D ILLAC. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENA ENVIRONNEMENT
- 4773, Avenue de Pierroton 33127 ST JEAN D ILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0005201183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PENA exploite à Saint-Jean-d'Illac une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et de déchets dangereux, et une installation de compostage de déchets organiques.

Suites à de nombreux écarts réglementaires constatés par l'inspection des installations classées, l'exploitant fait l'objet de plusieurs arrêtés de mise en demeure, dont de plusieurs points restaient non-soldés à la date de l'inspection, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques des

installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récollement des points de mises en demeure en cours ;
- rejets atmosphériques et odeurs ;
- rejets dans l'eau ;
- nature des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 2	/	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 1	/	Sans objet
Composés organiques volatils	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, points 2 et 3	Avec suites, Amende	Sans objet
Gestion des odeurs	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 5	Avec suites, Amende	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 1.3 et 1.6.1	/	Sans objet
Situation administrative	AP Complémentaire du 17/10/2016, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parmi les points de mise en demeure encore dans l'attente d'une régularisation, plusieurs sujets sont en cours de régularisation, notamment sur les émissions de COV ou la mesure des débits d'odeur. Des éléments complémentaires sont toutefois attendus pour constater un retour à la conformité réglementaire sur ces sujets.

Par ailleurs, suite au constat de janvier dernier de l'existence de trois exutoires distincts pour les rejets à l'atmosphère des tunnels de fermentation du procédé de compostage, l'exploitant n'a pas convenu à sa mise en demeure de procéder à une analyse des rejets en ammoniac au niveau des trois exutoires, dans les délais impartis. L'inspection propose en conséquence une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-d'Illac est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation : - l'exploitant procède à l'analyse des émissions de NH3 et H2S sur l'ensemble des émissaires de ses tunnels ; - l'ensemble des mesures est réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement comme prévu par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
<p>Constats : Dans son courrier en date du 04/02/2022, en réponse au rapport d'inspection du 05/01/2022, l'exploitant indique que « les cheminées situées au-dessus des tunnels de fermentation [...] ne sont aucunement hors-service, bien au contraire, elles font partie intégrante du mode opératoire existant ayant permis de démontrer la conformité des émissions d'odeur devant le TA », et que « la tour de lavage à l'acide [...] est utilisée en complément des cheminées d'évacuation naturelle des effluents gazeux. L'installation est conçue pour qu'à concurrence de 30 000 m³/h, les effluents soient prioritairement déviés vers la tour de lavage. Ce ne sont ainsi que</p>

les effluents résiduels qui sont rejetés vers les cheminées. »

Ces affirmations confirment la présence, constatée lors de l'inspection du 05/01/2022, de trois exutoires distincts des rejets atmosphériques issus des tunnels de fermentation du procédé de compostage.

Dans ce même courrier daté du 04/02/2022, l'exploitant s'engage, « concernant le déroulement des campagnes d'analyse prévues dans les semaines à venir :

[...]

- compte tenu de la capacité de traitement de notre tour de lavage (débit maximal admissible de 30 000 m³/h), les mesures de NH₃ seront réalisées en sortie de tour de lavage afin de s'assurer de l'abattement total de NH₃ ainsi qu'au niveau des cheminées ; »

Par courriel du 29/04/2022, l'exploitant a transmis le rapport d'essais relatif au contrôle des rejets atmosphériques, rédigé du laboratoire des Pyrénées et des Landes (rapport LPL/MAE/PLLE/22-080 daté du 27/03/2022). Ce rapport concerne les rejets de la tour de lavage acide uniquement, pour la période du 15 au 23 février 2022. Il contient les valeurs, pour deux mesures ponctuelles par jour, du débit d'air, de la teneur en eau et de la concentration en ammoniac. L'ensemble des résultats montrent une conformité des rejets en sortie de tour de lavage.

Toutefois, l'inspection relève que le rapport ne mentionne aucun relevé en sortie des deux cheminées, comme s'y était engagé l'exploitant dans son courrier du 04/02/2022.

L'exploitant n'a pas réalisé, dans les délais prévus à l'arrêté de mise en demeure du 01/03/2022, à l'analyse des émissions de NH₃ et H₂S sur l'ensemble des émissaires de ses tunnels de fermentation. L'écart ne peut être levé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué avoir convenu oralement avec le responsable commercial du laboratoire d'analyses, de la réalisation de mesures au niveau des trois exutoires. À cette fin, l'exploitant a spécialement ajouté deux nouveaux points de mesure sur les cheminées, qui ont été observés lors de l'inspection des installations. Toutefois, lors de son intervention en février, le technicien du laboratoire n'a effectué aucun relevé sur ces deux points de mesure. L'exploitant ne dispose d'aucune trace écrite de sa demande.

À ce jour, les dates de la prochaine intervention, prévue en mai 2022 selon l'exploitant, ne sont pas encore connues. Toutefois, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que le bon de commande de cette intervention prévoit explicitement la réalisation de mesures au niveau des trois exutoires.

En ce qui concerne les conditions représentatives du fonctionnement du site, le rapport du LPL ne les mentionne pas. L'inspection note toutefois, sur la base du rapport concernant les rejets de composés organiques volatils (COV), réalisé sur la base de prélèvements effectués sur la même période, par une société différente, que les tunnels, chargés le 14 février après-midi, contenaient :

- tunnel 1 : boues de STEP + déchets verts broyés
- tunnel 2 : sous-produits animaux (SPA) + déchets verts broyés

Ces conditions sont bien représentatives de l'activité du site.

L'inspection demande à l'exploitant, pour les prochains rapports de surveillance, à ce que le contenu des tunnels et les proportions de mélange soient systématiquement inscrites au rapport, ou communiqués par l'exploitant au moment de la transmission des résultats.

Observations : En ce qui concerne l'analyse des rejets en H₂S, l'exploitant indique, dans son courrier daté du 06/04/2022 en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 01/03/2022, que « la

campagne d'avril 2021 menée avant la remise en service de la tour de lavage acide, donc avec tous les effluents transitant par les cheminées historiques, confirme l'adéquation du dispositif concernant le H2S. »

L'inspection relève tout d'abord que la conformité des rejets en H2S relevée en avril 2021 ne dit rien de l'adéquation du dispositif de traitement en place, à savoir la brumisation en sortie de cheminée, puisque les prélèvements ont été effectués en amont du dispositif, donc avant traitement. Les résultats démontrent simplement que pour cette campagne, les effluents étaient conformes à la réglementation en termes d'émission de H2S.

L'inspection relève également que contrairement aux rejets en ammoniac, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelles mesures des rejets en H2S depuis la campagne d'avril 2021, et donc depuis la remise en service de la tour de lavage acide.

Il convient donc, au titre de l'autosurveillance de ses rejets, que l'exploitant procède à une nouvelle mesure des rejets en H2S, sur l'ensemble des exutoires en service, comme prescrit à l'arrêté de mise en demeure.

L'inspection rappelle par ailleurs que la campagne de mesure d'avril 2021 sur les cheminées historiques avait permis de démontrer, comme les campagnes menées en 2019, que les rejets effectués par les cheminées historiques n'étaient pas conformes vis-à-vis des valeurs limites d'émission en ammoniac. Ce point est d'ailleurs rappelé par l'exploitant dans son dossier de réexamen IED, transmis en octobre 2021 à l'inspection des installations classées.

À ce sujet, l'inspection a rappelé le 10/05/2022 qu'une installation non-conforme pour ses rejets en NH3 et/ou H2S peut être conforme pour les odeurs.

Dans le cadre de la réglementation qui lui est applicable, l'exploitant est tenu de réaliser des mesures sur l'ensemble de ces paramètres, qui permettent de conclure à sa conformité, ou non, paramètre par paramètre.

En synthèse de ces observations :

- l'exploitant a démontré la conformité de ses rejets en H2S en avril 2021, et doit réaliser de nouvelles mesures, suite à la modification de ses installations, sur l'ensemble des exutoires des tunnels ;
- la conformité des rejets pour les odeurs, le NH3 et le H2S sont trois sujets distincts faisant l'objet de mesures et/ou d'analyses distinctes, selon des normes spécifiques à chaque paramètre, et ne pouvant faire l'objet d'extrapolation entre eux ;
- l'efficacité du système de brumisation, tel qu'installé actuellement, après le point de prélèvements des échantillons, ne peut être démontrée pour les paramètres H2S et NH3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 1, point 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-

d'Ilac est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois :

- les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

- l'exploitant justifie du fonctionnement, en continu lorsque des effluents gazeux canalisés sont émis, de l'ensemble des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques issus de ses tunnels de fermentation ;

- l'exploitant justifie de l'adéquation des dispositifs de traitement retenus sur les cheminées historiques vis-à-vis de l'abattement de l'ammoniac (NH₃) et du sulfure d'hydrogène (H₂S), les deux principaux polluants visés par des valeurs limite d'émission ;

- l'exploitant justifie de la pérennité dans le temps des actions mises en œuvre dans cette optique.

Constats : Dans son courrier en date du 04/02/2022, en réponse au rapport d'inspection du 05/01/2022, l'exploitant indique que « compte tenu de la capacité de traitement de notre tour de lavage (débit maximal admissible de 30 000 m³/h), les mesures de NH₃ seront réalisées en sortie de tour de lavage [...] ainsi qu'au niveau des cheminées ; »

Dans son courrier daté du 06/04/2022, en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 01/03/2022, l'exploitant indique que :

- « le système de brumisation et les cheminées historiques qui se situent au-dessus des tunnels de fermentation sont toujours en service » ;

- « la mise en service de la brumisation est asservie à la direction et à la force du vent » ;

- « notre installation est donc conçue pour qu'à concurrence de 30 000 m³/h, les effluents soient prioritairement déviés vers la tour de lavage et qu'ainsi seuls les effluents résiduels soient rejetés via les cheminées et éventuellement brumisés ».

Dans ce même courrier, l'exploitant indique qu'« à aucun endroit l'arrêté ministériel [du 22/04/2008] pris en son article 24 ne prévoit un fonctionnement en continu des dispositifs [de traitement]. »

D'une manière générale, l'inspection indique que l'absence délibérée de traitement, lorsque des effluents gazeux sont émis, et alors même que le dispositif existe, équivaut à une absence de système de traitement. L'inspection précise que dans le cas où l'exploitant souhaiterait maintenir ce mode de fonctionnement de ses installations, il devrait adapter son autosurveillance en conséquence, en s'assurant que celle-ci est réalisée selon les deux modes de fonctionnement de son dispositif de traitement. Il serait en effet non-représentatif de ne surveiller les rejets qu'en présence du dispositif de traitement.

En ce qui concerne le fonctionnement actuel des installations, lors de leur inspection, il a été constaté que :

- la tour de lavage acide était en fonctionnement ;

- le dispositif de brumisation était allumé, contrairement à ce qui avait été constaté en janvier, mais ne fonctionnait pas ;

- l'anémomètre de la station météo était à l'arrêt, malgré un vent modéré en haut de la tour de lavage ; l'exploitant a indiqué que la station météo était à l'arrêt et que le dispositif de brumisation était uniquement asservi au débit mesuré en sortie des cheminées ;

- aucune fumée n'était visible en sortie des différents exutoires, rendant impossible de conclure sur le nombre effectif d'exutoires de rejet au moment de la visite ; en effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de synoptique rendant compte des débits au sein des installations, et notamment au niveau des différents exutoires, à l'exception de l'entrée de la tour de lavage acide, dont le synoptique (situé à proximité de la cuve d'acide) indiquait qu'elle était en dépression.

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'assurer, comme il l'affirme dans ses courriers mentionnés ci-avant, que :

- en deçà de 30 000 m³/h, l'ensemble des effluents est bien dirigé vers la tour de lavage ; en effet, il

n'existe aucun dispositif bloquant les rejets atmosphériques en direction des cheminées, lorsque le débit est inférieur à cette valeur, et aucune mesure n'a été réalisée en sortie de cheminées pour affirmer l'efficacité d'une telle séparation des flux ;

- la brumisation n'est plus asservie à la direction du vent et à la météo, comme cela est le cas depuis plusieurs années ;

- la brumisation est asservie aux débit en sortie de cheminées, et de quelle manière.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'inspection constate que :

- l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer que l'ensemble des dispositifs de traitement des rejets fonctionne en continu, dès lors que des rejets canalisés sont émis à l'atmosphère ;

- l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son APMD.

Observations : 1/ Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir retrouvé l'étude Perivallon, mentionnée lors de l'inspection de janvier dernier, de dimensionnement du dispositif avant son installation. Cette étude est postérieure à l'étude Perivallon de 2018, qui fournissait un premier dimensionnement théorique, basé sur une revue documentaire, de 55 000 m³/h pour les tunnels 1 et 2, et en constituait une mise à jour, d'après l'exploitant.

L'exploitant a également indiqué ne pas disposer d'informations sur le calcul du dimensionnement du dispositif en provenance de la société installatrice, à savoir ConceptCuves.

2/ Lors de l'inspection des installations, il a été constaté que le procédé de fermentation en condition d'aération forcée inclut la recirculation de tout ou partie de l'air issu des tunnels, et que cette recirculation est réalisée par l'intermédiaire de conduits connectés aux différents exutoires.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un schéma conceptuel de la circulation des flux d'air au sein des installations, et leurs éventuelles évolutions au cours d'un cycle de fermentation complet.

3/ Le synoptique de fonctionnement des tunnels n'a pas été présenté par l'exploitant, l'agent en charge de cette activité étant absent. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir des captures d'écran de ces synoptiques, en veillant à ce que ces synoptiques incluent les données clés liées au procédé de fermentation (différents débits d'air, y compris au niveau des exutoires et de la recirculation, température, etc.).

4/ Comme mentionné à l'article 9.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation, la surveillance des rejets atmosphériques est réalisée dans le but de s'assurer du bon fonctionnement des matériels de traitement des rejets.

En ce qui concerne la tour de lavage acide, les prélèvements étant réalisés après traitement, la prescription est bien respectée.

En ce qui concerne la brumisation installée en sortie de cheminées, les prélèvements sont réalisés à l'intérieur des cheminées, et donc avant traitement. Les résultats des analyses ne peuvent donc en aucun cas permettre de justifier de l'efficacité dudit traitement, et ce quel que soit le sujet considéré. Pour les odeurs par exemple, la conformité actée par le TA l'a été sur la base de plusieurs études et prélèvements, et aucunement sur la seule base des prélèvements en sortie de cheminée. Or pour la conformité des rejets en NH₃ et H₂S, ce sont ces seuls résultats qui sont à considérer, pour ces deux émissaires.

Lors de l'inspection, l'exploitant a émis l'hypothèse que les rejets pourraient être jugés conformes, si la moyenne des rejets des trois émissaires était inférieure à la valeur limite d'émission (VLE) réglementaire. Cette hypothèse est fautive. Pour être conformes, les rejets doivent être conformes

aux VLE applicables sur chaque émissaire, à tout moment, et conformément aux normes de surveillance en vigueur. Aucune moyenne entre émissaires, ou sur plusieurs jours de mesure ne sera acceptée.

5/ Comme indiqué précédemment, les déclarations de l'exploitant contredisent ses écrits, sur le sujet de l'asservissement du dispositif de brumisation.

Conformément aux éléments détaillés ci-avant, le seul asservissement possible des dispositifs de traitement concerne celui au débit en sortie de chaque émissaire (avec une mise en fonctionnement du dispositif dès lors que le débit est non-nul).

En conclusion, l'inspection demande à l'exploitant de confirmer la nature du dispositif d'asservissement actuel du système de brumisation, en accompagnant sa réponse de l'ensemble des éléments justificatifs pertinents.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Composés organiques volatils

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, points 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de quatre mois, les dispositions [...] des articles [...] 3.1.6.1, 3.1.6.2, [...] de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation :

[...]

- l'exploitant réalise le bilan d'émissions de référence de COV ;

- l'exploitant transmet le bilan des émissions de COV pour l'année 2020 ;

Ce sujet avait également fait l'objet d'une non-conformité complémentaire lors de l'inspection du 12 mai 2021 :

- FSMD 3 : l'exploitant n'a jamais réalisé ni transmis l'étude technico-économique concernant la meilleure technologie disponible en vue de réduire les émissions de COV.

Constats : 1/ En ce qui concerne l'autosurveillance

Par courriel du 11 janvier 2022, l'exploitant a transmis le bon de commande pour la réalisation de la campagne de mesure des rejets de COV pour les tunnels de fermentation, auprès de la société IRH, et daté du 7 janvier 2022.

Par courriel du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport relatif aux mesures des émissions de COV en amont de la tour de lavage, rédigé par la société IRH CONSEIL (rapport n°AQU220063-22-25-R0 daté du 22 avril 2022). Les prélèvements et mesures sur site ont eu lieu du 15 au 23 février 2022, alors que les tunnels contenaient :

- tunnel 1 : boues de STEP + déchets verts broyés

- tunnel 2 : sous-produits animaux (SPA) + déchets verts broyés

Les prélèvements ont été réalisés sur la dispositif de lavage acide, avant traitement.

Les analyses ont porté sur l'ensemble des composés listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les mesures réalisées correspondent à l'autosurveillance annuelle sur les COV, conformément à l'article 9.2.1 de son arrêté d'autorisation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que :

- la mesure des émissions diffuses et les émissions canalisées de COV pour les rejets issus du bâtiment de gestion des déchets dangereux a été réalisée en novembre 2021;
-> toutefois, l'inspection n'a été destinataire d'aucun document attestant des résultats de ces mesures ;
- la mesure en sortie des tunnels de fermentation avait été effectuée à l'endroit indiqué dans le rapport, avant traitement par lavage acide, dans le but d'extrapoler les résultats sur la base des débits mesurés pour les deux autres exutoires, qui ne disposent pas de dispositif de traitement avant le point de prélèvement ;
-> l'inspection prend acte de l'approche proposée, mais demande à l'exploitant, dans le cadre de son autosurveillance, de réaliser une mesure par exutoire, après traitement lorsque cela est possible, afin d'en valider l'efficacité, comme requis à l'article 9.2.1 de l'arrêté du 18/11/2008 ;
-> par ailleurs, le rapport ne précise aucunement que les débits sur les deux autres exutoires auraient fait l'objet de mesures ; toute extrapolation est donc impossible.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de fournir l'ensemble des éléments complémentaires, dont une synthèse globale incluant la conclusion quant à la conformité des installations en matière d'émissions de COV, au regard de la réglementation applicable.

2/ En ce qui concerne la transmission du bilan de référence

L'exploitant indique, dans son courrier daté du 04/02/2022 en réponse au rapport d'inspection du 16/12/2021, qu'un bilan de référence réalisé par la société IEEB avait été annexé au dossier de demande d'autorisation transmis par l'exploitant en 2006.

Sur la base de l'historique rappelé en observation ci-dessous, l'inspection atteste que l'étude transmise en 2005 par l'exploitant ne répond pas à la prescription de l'article 3.1.6.1 de l'arrêté du 18/11/2008.

L'inspection précise que le bilan de référence a pour but de :

- fixer le périmètre de surveillance des COV par l'exploitant ;
- constituer une base pour la réalisation de l'étude technico-économique prévue à l'article 3.1.6.2 de l'arrêté du 18/11/2008.

Dans l'attente de la remise de ce rapport, l'exploitant poursuivra la surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, et respectera les valeurs limites édictées à l'article 27 de ce même arrêté.

Observations : En ce qui concerne le bilan de référence, suite aux discussions lors de l'inspection, l'inspection a repris l'historique des échanges sur le sujet, notamment à l'époque de l'instruction du dernier dossier de demande d'autorisation transmis par l'exploitant :

L'inspection confirme qu'une étude (réalisée sur la base de mesures effectuées en 2004) était bien annexée au dossier (annexe 14) transmis en juillet 2005, mais l'inspection avait indiqué, dans son courrier de demande de compléments daté du 2 septembre 2005, que cette étude était incomplète et devait être développée, "les paramètres répertoriés dans l'annexe III de l'arrêté du

02/02/1998 n'étant pas pris en compte".

L'exploitant n'ayant pas fourni de compléments, l'arrêté préfectoral prévoit un travail en deux étapes :

1/ dans son article 3.1.6.1, il est demandé à l'exploitant une actualisation de son bilan de référence, intégrant notamment les paramètres mentionnés ci-dessus.

L'objectif de cette étude est de qualifier les substances émises par les installations, et d'en quantifier les émissions.

2/ dans son article 3.1.6.2, il est demandé, suite à l'actualisation du bilan de référence, une étude technico-économique (ETE) permettant de réduire les émissions de COV.

Dans son courrier daté du 27/05/2009, l'exploitant transmet le plan de récolement à son arrêté d'autorisation. Il y indique un délai au 31/03/2010 pour l'envoi du bilan de référence actualisé, et au 31/05/2010 pour l'ETE.

A ce jour, aucun de ces documents n'a été reçu par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de quatre mois, les dispositions de l'article [...] 8.1.21 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation :
- l'exploitant réalise un contrôle des débits d'odeur.

Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la campagne de mesure sur les tunnels de fermentation avait été réalisée en février, sur les trois exutoires en toiture, et que le rapport de la société ODOMETRIC était en cours de validation par la société PENA. Par courriel en date du 19/05/2022, l'exploitant a transmis le rapport de la société ODOMETRIC, daté du 19/05/2022 (rapport n°RLC-01-2201016-V02).

L'exploitant a également indiqué que suite à cette étude, une étude de dispersion était en cours de programmation dans les prochaines semaines.

Dans l'attente de l'étude du rapport transmis par l'exploitant, et de l'étude de dispersion, le point de mise en demeure est mis en suspens.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 1.3 et 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Article 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Article 1.6.1 – Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué : - en ce qui concerne le procédé AROM, que la fraction ARO-léger, toujours stockée en extérieur, allait prochainement passer en intérieur, à la fois pour libérer la zone de stockage, qui sera dédiée à une autre activité, et limiter les envols de plastiques, qui se retrouvent parfois dans la matière destinée au compostage, comme constaté lors de l'inspection des installations ; - sur ce même sujet, que le planning de compostage ne permettait plus le passage d'ordures ménagères dans les tunnels de fermentation, et que cette pratique allait probablement cesser ; - en ce qui concerne la station d'épuration et sa remise en conformité, que les mesures prévues dans l'étude STEP en fin de phase 1 (remise en état de la station) n'avaient pas été réalisées, et ne le seraient pas, mais que la phase 2 avait débuté, avec la mise en place de plusieurs actions : - floculation par chlorure ferrique, dans le but de précipiter une plus grande quantité de matière organique ; - augmentation de la fréquence d'aération à 18h/24 ; - installation d'une deuxième vanne guillotine en sortie de lagune, des fuites ayant été constatées en présence de la première vanne seule ; - commande d'un dégrilleur amont, qui sera livré au plus tard en septembre ; - sur ce même sujet, que le curage de l'ensemble des réseaux avait été réalisé récemment, et que cette opération avait permis, notamment, d'identifier que la canalisation d'évacuation des effluents issus des tunnels de fermentation était sectionnée et ne permettait plus l'écoulement des eaux ; des travaux ont été réalisés, afin de remplacer la canalisation en question, et de réimperméabiliser la zone la surplombant, située entre le stockage de déchets verts broyés et la station d'épuration ; - en ce qui concerne la recirculation des eaux sur le site, qu'elle avait été stoppée, du fait des faibles précipitations depuis le début de l'année, et de l'absence d'intérêt à arroser les matières en attente de compostage (déchets verts principalement). Aucun dispositif de mesure des débits n'a donc été installé. Au cours de l'inspection du site, il a été constaté que : - le procédé AROM était à l'arrêt, à cause d'une panne machine, et que le bâtiment était presque entièrement fermé ; - la fraction légère issue du procédé était stockée en extérieur ; - la station d'épuration ne rejetait aucune eau vers le milieu naturel, le niveau d'eau dans la lagune

dépassant le niveau de la canalisation de déverse ;
- la membrane de la lagune n'avait pas encore été réparée : l'exploitant a indiqué que le curage en cours du bassin tampon devait être terminé pour ensuite y rebasculer les eaux de la lagune avant travaux.

Sur ce dernier point, l'inspection rappelle que l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2019 requiert la remise en état de fonctionnement de la lagune. L'exploitant avait transmis, par courriel en date du 20 décembre 2021, le bon de commande, auprès de la société Euri'THIK, pour la réparation de la géo-membrane de cette lagune.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un planning de réalisation des travaux de remise en état de la membrane de la lagune.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer, dans les compléments à son dossier de porter à connaissance sur les modifications de son site, envoyé à l'inspection en décembre 2021, toute nouvelle modification apportée aux activités décrites dans le dossier, y compris au niveau de la station d'épuration.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2016, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'installation

Prescription contrôlée :

Le tableau d'activité joint en annexe au courrier préfectoral du 26 avril 2011 est supprimé et remplacé par le tableau d'activité joint en annexe au présent arrêté.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant stockait 6 bennes de 30 m³ d'emballages souillés. L'exploitant a indiqué que cette situation exceptionnelle était dû à une difficulté d'enlèvement de la part du prestataire.

Le volume stocké dépasse largement la quantité autorisée, qui est de 100 m³.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une photographie de la zone de stockage, par courriel du 12 mai 2022, montrant que l'ensemble des bennes avaient bien été retirées.

Par courriel du 17 mai 2022, l'exploitant a transmis les bons de suivi de déchets, datés du 11 mai 2022.

L'inspection demande à l'exploitant d'être tenue informée de tels dépassements et de leurs causes, lorsqu'ils se produisent de manière exceptionnelle, ainsi que d'un plan de retour rapide à la conformité.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

